|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 auDocument 12-F** |
|  | **2 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.4 de l'ordre du jour |

1.4 examiner les résultats des études menées conformément à la Résolution **557 (CMR‑15)**, et examiner les restrictions indiquées dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR‑15)**, et, si nécessaire, réviser ces restrictions, tout en assurant la protection des assignations figurant dans le Plan et la Liste et du développement futur du service de radiodiffusion par satellite dans le cadre du Plan, ainsi que des réseaux existants et en projet du service fixe par satellite, et sans leur imposer de contraintes supplémentaires;

# 1 Introduction

Les administrations des pays membres de la RCC ne sont pas opposées à l'adoption de la Méthode B du Rapport de la RPC, qui prévoit la suppression de certaines restrictions de l'Annexe 7, pour autant que la suppression des restrictions applicables aux positions orbitales permette au service de radiodiffusion par satellite (SRS) de disposer de ressources orbitales supplémentaires qui pourront notamment être utilisées par les administrations dont les assignations nationales figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 présentent des valeurs de la marge de protection équivalente sur la liaison descendante égales ou inférieures à −10 dB.

Les décisions réglementaires suivantes sont proposées concernant le point 1.4 de l'ordre du jour de la CMR-19:

Restrictions (A1) de la Section 1) de l'Annexe 7 – Les administrations des pays membres de la RCC ne sont pas opposées:

– à la suppression de la restriction A1a (aucune assignation figurant dans la Liste pour la Région 1 associée à une position plus occidentale que 37,2° W dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz), assortie de l'application de la nouvelle Résolution **[RCC/C14-LIMITA1A2]**,

– au maintien de la restriction A1b (aucune assignation figurant dans la Liste pour la Région 1 associée à une position plus orientale que 146° E dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz).

Restrictions (A2) de la Section 2) de l'Annexe 7 – Les administrations des pays membres de la RCC ne sont pas opposées:

– à la suppression de la restriction A2a (aucune modification du Plan de la Région 2 portant sur une position plus orientale que 54° W dans la bande de fréquences 12,5-12,7 GHz), assortie de l'application de la nouvelle Résolution **[RCC/C14-LIMITA1A2]**,

– à la suppression de la restriction A2b (aucune modification du Plan de la Région 2 portant sur une position plus orientale que 44° W dans la bande de fréquences 12,2-12,5 GHz).

Restriction (A2) de la Section 2) de l'Annexe 7 – Les administrations des pays membres de la RCC sont favorables au maintien:

– de la restriction A2c (aucune modification du Plan de la Région 2 portant sur une position plus occidentale que 175,2° W dans la bande de fréquences 12,2-12,7 GHz).

Restrictions (A3) de la Section 3) de l'Annexe 7 – Les administrations des pays membres de la RCC sont favorables à la suppression:

– de la restriction А3а (aucune assignation dans la Liste pour les Régions 1 et 3 en dehors de certaines parties utilisables de l'arc orbital compris entre 37,2° W et 10° E), à condition que les critères de protection existants figurant dans l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RRsoient maintenus pour les assignations de fréquence mises en œuvre avec des antennes de 40 et 45 cm de diamètre, assortie de l'application de la nouvelle Résolution **[RCC/A14-LIMITA3]**,

– de la restriction A3b (p.i.r.e. maximale de 56 dBW pour les assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 dans certaines parties utilisables de l'arc orbital compris entre 37,2° W et 10° E),

– de la restriction A3c (puissance surfacique maximum de –138 dB(W/(m2 . 27 MHz)) en un point quelconque de la Région 2 pour les assignations figurant dans la Liste associées aux positions 4° W et 9° E).

Restriction B – Les administrations des pays membres de la RCC ne sont pas opposées au maintien:

– de la restriction B, associée au concept de groupement des stations spatiales sur lequel le Plan de la Région 2 est fondé.

Compte tenu de la suppression des restrictions A1a et A2a applicables aux futurs réseaux du SFS dans les Régions 2 et 1 vis-à-vis des nouvelles assignations de fréquence du SRS dans les Régions 1 et 2 notifiées avec des positions plus occidentales que 37,2° W/plus orientales que 54° W, la nouvelle Résolution **[RCC/C14-LIMITA1A2]** prévoit, pour les espacements orbitaux entre le SFS et le SRS de moins de 4,2 degrés, l'application d'un gabarit de seuil de coordination indiqué dans l'Annexe 4 uniquement aux points de mesure des nouveaux réseaux du SRS; et, pour les espacements orbitaux supérieurs ou égaux à 4,2 degrés, dans toute la zone de service de nouveaux réseaux du SRS, conformément aux dispositions de l'Annexe 4, qui continueront de s'appliquer pour tous les espacements (la valeur de 4,2 degrés représente un compromis entre les valeurs proposées pour l'espacement orbital, à savoir 2 et 10,57).

Compte tenu de la suppression de la restriction A3a visant à protéger les réseaux à satellite du SRS «mis en œuvre» dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz à l'intérieur de l'arc orbital compris entre 37,2° W et 10° E avec des antennes de réception de 40 et 45 cm de diamètre, la nouvelle Résolution **[RCC/A14-LIMITA3]** dispose que, lors de la détermination de la nécessité d'une coordination entre ces réseaux et les nouveaux réseaux du SRS notifiés dans des segments donnés de l'arc orbital compris entre 37,2° W et 10° E, le seul critère dont il faut tenir compte est le changement des valeurs de la marge de protection équivalente (MPE) sur la liaison descendante.

Concernant les restrictions A1b et A2c, bien que les mêmes dispositions de l'Appendice **30** du RR (qui assurent la protection des services susceptibles d'être affectés) s'appliquent comme dans le cas des restrictions A1a et A2a, les administrations des pays membres de la RCC ne proposent pas de supprimer ces restrictions, dans le mesure où dans ces cas, l'espacement géographique entre les territoires terrestres des Régions 1 et 2 n'est pas suffisant pour ce qui est de la longueur de la frontière entre les Régions (Chukotka et Alaska).

La restriction A2b peut être supprimée compte tenu du fait que les dispositions existantes figurant dans l'Appendice **30** offrent une protection suffisante aux réseaux du SRS susceptibles d'être affectés dans la Région 1. De plus, l'espacement géographique qui existe dans la région Atlantique, où cette restriction s'applique, garantit une protection supplémentaire.

Concernant les restrictions A3b et A3c, des études ont montré qu'elles peuvent être supprimées dans la mesure où leur suppression n'a aucune incidence sur les réseaux du SFS susceptibles d'être affectés dans la Région 2.

Propositions concernant l'entrée en vigueur de la version révisée de l'Annexe 7 de l'Appendice 30 du RR

Les administrations des pays membres de la RCC proposent d'adopter la nouvelle Résolution **[RCC/D14-ENTRY-INTO-FORCE]**, qui prévoit l'application de la version révisée de l'Annexe 7 de l'Appendice **30** du RR à compter du 23 novembre 2019. À cette fin, il est également proposé d'apporter les modifications correspondantes à l'Article **59** du RR.

Mesures réglementaires supplémentaires

Étant donné que pour certaines assignations nationales, en particulier celles de pays en développement figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3, la valeur de la marge de protection équivalente sur la liaison descendante indiquée dans l'Appendice **30** du RR est égale ou inférieure à −10 dB, les administrations des pays membres de la RCC proposent d'adopter la nouvelle Résolution **[RCC/B14-PRIORITY]**, en indiquant une période durant laquelle ces pays pourront soumettre en priorité de nouveaux réseaux à satellite aux positions orbitales récemment autorisées par suite de la suppression des restrictions correspondantes dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30** du RR. Au terme de cette période, toutes les administrations pourront soumettre de nouveaux réseaux à satellite du SRS aux positions orbitales récemment autorisées.

Propositions

Les administrations des pays membres de la RCC proposent de supprimer la Résolution **557 (CMR‑15)** et d'adopter les modifications apportées au Règlement des radiocommunications qui sont reproduites en annexe.

ANNEXE

ARTICLE 59

Entrée en vigueur et application provisoire du
Règlement des radiocommunications     (CMR-12)

ADD RCC/12A4/1#49972

59.15 Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la CMR‑19, entreront en vigueur le 1er janvier 2021, sauf:     (CMR-19)

**Motifs:** Il est nécessaire d'ajouter une disposition à l'Article **59** du Règlement des radiocommunications pour indiquer la date d'entrée en vigueur des dispositions du Règlement des radiocommunications révisées par la CMR-19.

ADD RCC/12A4/2#49973

**59.16** – les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application effectives sont indiquées dans la Résolution:

 projet de nouvelle résolution **[D14-ENTRY-INTO-FORCE] (CMR‑19)**     (CMR‑19)

**Motifs:** L'introduction d'une nouvelle disposition dans l'Article **59** du RR tient compte de l'importance de la modification qu'il est proposé d'apporter à l'Annexe 7 de l'Appendice **30** du RR, qui pourrait aider les administrations à améliorer l'accès équitable aux ressources en donnant temporairement la priorité aux administrations nationales dont les assignations nationales présentent une valeur négative de la marge de protection équivalente sur la liaison descendante. Dans la nouvelle Résolution **[RCC/D14-ENTRY-INTO-FORCE] (CMR-19)**, à laquelle cette disposition fait référence, il est indiqué que la version révisée de l'Annexe 7 entrera en vigueur le 23 novembre 2019.

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑15)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

MOD RCC/12A4/3#49974

ANNEXE 7     (RÉv.CMR‑03)

Restrictions applicables aux positions sur l'orbiteADD [[3]](#footnote-3)YY, ADD [[4]](#footnote-4)ZZ

**Motifs:** Ajouter une référence aux nouvelles Résolutions de la CMR-19 (Résolutions **[RCC/A14-LIMITA3] (CMR-19)** et **[RCC/C14-LIMITA1A2] (CMR-19)**).

MOD RCC/12A4/4#49975

1) aucun satellite de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 avec une fréquence de la bande 11,7-12,2 GHz ne doit occuper une position nominale sur l'orbite plus orientale que 146 E;

**Motifs:** Supprimer la référence à la restriction applicable à la position orbitale (restriction A1a) supprimée par suite des études menées au titre du point 1.4 de l'ordre du jour de la CMR-19.

MOD RCC/12A4/5#49976

2) aucun satellite de radiodiffusion desservant une zone de la Région 2 et utilisant une fréquence de la bande 12,2-12,7 GHz qui nécessite une position sur l'orbite différente de celle contenue dans le Plan pour la Région 2 ne doit occuper une position nominale sur l'orbite

plus occidentale que 175,2° W.

 Cependant, les modifications nécessaires pour résoudre les incompatibilités éventuelles lors de l'incorporation du Plan pour les liaisons de connexion des Régions 1 et 3 dans le Règlement des radiocommunications seront autorisées;

**Motifs:** Supprimer la référence aux restrictions applicables à la position orbitale (restrictions A2a et A2b) supprimées par suite des études menées au titre du point 1.4 de l'ordre du jour de la CMR-19.

SUP RCC/12A4/6#49977

3) Les restrictions suivantes relatives à la position orbitale et à la p.i.r.e. visent à préserver l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires par le service fixe par satellite en Région 2 dans la bande 11,7-12,2 GHz. Dans l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires compris entre 37,2° W et 10° E, la position orbitale associée à tout projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 doit se trouver dans l'une des parties de l'arc orbital indiquées au Tableau 1. La p.i.r.e. de ces assignations ne doit pas dépasser 56 dBW sauf aux positions indiquées au Tableau 2.

**Motifs:** Supprimer la référence aux restrictions applicables à la position orbitale et à la p.i.r.e. (restrictions A3a, A3b et A3c) à l'intérieur de l'arc orbital de l'orbite des satellites géostationnaires compris entre 37,2° W et 10° E qui ont été supprimées par suite des études menées au titre du point 1.4 de l'ordre du jour de la CMR-19.

SUP RCC/12A4/7#49978

TABLEAU 1

Parties utilisables de l'arc orbital entre 37,2° W et 10° E pour des assignations nouvelles
ou modifiées du Plan et de la Liste pour les Régions 1 et 3

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Position orbitale** | 37,2 W à36 W | 33,5Wà32,5W | 30 Wà29 W | 26 Wà24 W | 20 Wà18 W | 14 W à12 W | 8 W à6 W | 4 W 1 | 2 W à0 | 4 Eà6 E | 9 E 1 |
| 1 Les projets d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste qui correspondent à cette position orbitale ne doivent pas dépasser la limite de puissance surfacique –138 dB(W/(m2  27 MHz)) en un point quelconque de la Région 2. |

**Motifs:** Supprimer la référence à la restriction applicable à la position orbitale à l'intérieur de l'arc orbital de l'orbite des satellites géostationnaires compris entre 37,2° W et 10° E qui a été supprimée par suite des études menées au titre du point 1.4 de l'ordre du jour de la CMR-19 (restriction A3a).

SUP RCC/12A4/8#49979

TABLEAU 2

Positions nominales sur l'arc orbital entre 37,2° W et 10° E auxquelles la p.i.r.e.
peut dépasser la limite de 56 dBW

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Position orbitale** | 37 W± 0,2 | 33,5 W | 30 W | 25 W ± 0,2 | 19 W ± 0,2 | 13 W ± 0,2 | 7 W ± 0,2 | 4 W 1 | 1 W ± 0,2 | 5 E ± 0,2 | 9 E 1 |
| 1 Les projets d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste qui correspondent à cette position orbitale ne doivent pas dépasser la limite de puissance surfacique –138 dB(W/(m2  27 MHz)) en un point quelconque de la Région 2. |

**Motifs:** Supprimer la référence aux positions nominales dans l'arc orbital de l'orbite des satellites géostationnaires compris entre 37,2° W et 10° E où la p.i.r.e. peut dépasser la limite de 56 dBW, qui n'est plus nécessaire après la suppression de toutes les restrictions applicables dans cet arc orbital (restrictions A3a, A3b et A3c).

NOC RCC/12A4/9#49980

B Le Plan de la Région 2 est fondé sur le groupement des stations spatiales à des positions nominales sur l'orbite de 0,2 à partir du centre du groupe de satellites. Les administrations peuvent placer les satellites qui font partie d'un groupe à n'importe quelle position sur l'orbite à l'intérieur de ce groupe, à condition qu'elles obtiennent l'accord des administrations ayant des assignations à des stations spatiales dans le même groupe (voir le § 4.13.1 de l'Annexe 3 à l'Appendice **30A**).

ADD RCC/12A4/10#49981

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [RCC/A14-LIMITA3] (CMR-19)

Protection des réseaux du service de radiodiffusion par satellite mis en œuvre dans l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires compris entre 37,2° W
et 10° E dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les dispositions applicables au service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans les bandes de fréquences 11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7‑12,2 GHz en Région 3 sont énoncées dans l'Appendice **30**;

*b)* que des systèmes du service fixe par satellite (SFS) et du service de radiodiffusion par satellite utilisent la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz en partage;

*c)* que la CMR-19 a supprimé la restriction indiquée dans la section 3 de l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-15)** qui définissait les parties utilisables de l'arc orbital compris entre 37,2° W et 10° E pour des assignations nouvelles ou modifiées de la Liste pour les Régions 1 et 3 dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz;

*d)* que la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-15)** du RR donne les critères utilisés pour déterminer les besoins de coordination pour les assignations de fréquence dans du Plan et de la Liste pour les Régions 1 et 3;

*e)* que les valeurs de gabarit de puissance surfacique données dans la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-15)** reposent sur les paramètres adoptés par la CMR-2000 en se fondant sur une taille minimum de 60 cm pour les antennes de réception de station terrienne;

*f)* que l'utilisation de cette bande de fréquences par le SRS est assujettie à la procédure de coordination de l'Article 4 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-19)**,

notant

*a)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) a mené un grand nombre d'études en vue des conférences de planification du SRS et élaboré un certain nombre de Rapports et de Recommandations;

*b)* qu'à l'intérieur de l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires compris entre 37,2° W et 10° E, avant la CMR-19, des restrictions s'appliquaient à l'utilisation de certaines positions orbitales pour les projets d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste d'utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 dans la bande de fréquences 11,7‑12,2 GHz;

*c)* que certains réseaux utilisant des antennes de réception de station terrienne de moins de 60 cm ont été mis en œuvre avec succès dans l'arc orbital indiqué au point *b)* du *notant*, grâce à la protection découlant de l'existence de restrictions applicables à l'utilisation des positions à l'intérieur de cet arc orbital;

*d)* que des restrictions applicables aux positions orbitales ayant été supprimées, la protection des assignations à des satellites visées au point *c)* du *notant* doit être assurée;

*e)* que l'orbite des satellites géostationnaires entre 37,2° W et 10° E est largement utilisée par des réseaux du SRS en Région 1 et des réseaux du SFS en Région 2;

*f)* que l'accès équitable à la gamme de fréquences des 12 GHz et son utilisation efficace devraient être encouragés,

décide

1 que la présente Résolution s'applique uniquement aux réseaux mis en œuvre[[5]](#footnote-5)1 avec des antennes de réception de station terrienne de moins de 60 cm (40 cm et 45 cm) comme indiqué dans l'Annexe 1 de la présente Résolution;

2 que les assignations de fréquence des réseaux visés au point 1 du *décide* ci-dessus sont considérés par le Bureau comme étant affectées par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste notifié aux positions sur l'orbite des satellites géostationnaires indiquées dans l'Annexe 1 de la présente Résolution, uniquement si les conditions ci-après définies dans l'Annexe 1 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-19)** sont réunies:

– l'espacement orbital minimal entre les stations spatiales utile et brouilleuse est, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position, inférieur à 9°;

– la marge de protection équivalente de référence sur la liaison descendantecorrespondant à au moins un des points de mesure de cette assignation utile, y compris l'effet cumulé de toute modification antérieure de la Liste ou de tout accord antérieur, ne descend pas de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si elle est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur de la marge de protection équivalente de référence;

3 que, pour les cas où un projet d'assignation nouvelle dans la Liste est notifié à l'intérieur de arc de l'orbite des satellites géostationnaires compris entre 37,2° W et 10° E avec des segments de l'arc autres que ceux indiqués dans l'Annexe 1 de la présente Résolution, les dispositions pertinentes de l'Annexe 1 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-19)** permettant de déterminer si la coordination est nécessaire continuent d'être appliquées à l'égard des assignations de fréquence pertinentes des réseaux à satellite visés au point 1 du *décide*.

ANNEXE 1 du projet de nouvelle résolution [RCC/A14-LIMITA3] (cmr‑19)

Réseaux à satellite et segments de l'arc orbital auxquels
la présente Résolution s'applique

|  |  |
| --- | --- |
| Réseaux à satellite auxquels la présente Résolution s'applique | Segments de l'arc orbital dans lesquels les conditions définies au point 2 du *décide* de la présente Résolution s'appliquent |
| Position orbitale | Taille de l'antenne de station terrienne, cm | Réseau à satellite | Date de réception de la demande de publication dans la Partie A | Numéro de la fiche dans la Partie II |
| 33,5º W | 45 | UKDIGISAT-4C | 09.10.2014 | À déterminer | 36,0º W < ≤ 35,28º W;31,72º W ≤ < 30,0º W;29,0º W <  ≤ 28,58º W; |
| 30,0º W | 45 | HISPASAT-1 | 08.02.2000 | 99500256 | 34,92º W ≤ < 33,5º W;32,5º W < ≤ 31,78º W;28,22º W ≤ < 26,0º W; |
| HISPASAT-37A | 19.11.2014 | 117560019 |
| 4,8º E | 40 | SIRIUS-N-BSS | 17.11.2014 | 118560003 | 0 < ≤ 2,93º E;6,67º E ≤ < 9,0º E;9º E < ≤ 10º E; |
| Où  est la position à l'intérieur du segment orbital défini dans le tableau ci-dessus. |

*NOTE – Actuellement, le tableau proposé contient tous les réseaux à satellite susceptibles de respecter les conditions définies au point 1 du décide. La CMR-19 mettra à jour ce tableau afin d'indiquer tous les réseaux à satellite qui respectent effectivement ces conditions.*

**Motifs:** Il est nécessaire d'ajouter cette nouvelle Résolution de la CMR-19 au Règlement des radiocommunications afin d'assurer la protection, conformément aux critères de l'Appendice **30** (Rév.CMR-15) du RR, des assignations de fréquence mises en service sur l'arc géostationnaire compris entre 37,2° W et 10° E avec un diamètre d'antenne de la station terrienne de 40 et 45 cm.

ADD RCC/12A4/11#49982

PROJET DE NOUVELLE RéSOLUTION [RCC/B14-PRIORITY] (cmr‑19)

Mesures réglementaires additionnelles provisoires découlant de la suppression d'une partie de l'Annexe 7 de l'Appendice 30 par la CMR‑19

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que, pour certaines assignations nationales, en particulier celles de pays en développement figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3, la valeur de la marge de protection équivalente sur la liaison descendante indiquée dans l'Appendice **30** du RR est égale ou inférieure à −10 dB;

*b)* qu'il serait difficile de mettre en œuvre une assignation nationale du Plan pour les Régions 1 et 3 dont la marge de protection équivalente sur la liaison descendante est égale ou inférieure à –10 dB;

*c)* que toute modification de la position orbitale et d'autres paramètres d'une assignation nationale figurant dans le Plan de l'Appendice **30** exigerait une modification correspondante de la position orbitale et d'autres paramètres dans le Plan des liaisons de connexion de l'Appendice **30A**,

reconnaissant

*a)* qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution de l'UIT: «*Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les États Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays*»;

*b)* que la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT contient le Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, selon lequel l'un des objectifs stratégiques de l'UIT-R est de «*répondre, de manière rationnelle, équitable, efficace, économique et rapide aux besoins des membres en ce qui concerne les ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites, tout en évitant les brouillages préjudiciables*»,

décide

1 qu'à compter du 23 mars 2020 et jusqu'au 21 mai 2020, la procédure spéciale décrite dans la Pièce jointe à la présente Résolution doit être appliquée aux soumissions des administrations des Régions 1 et 3 au titre du § 4.1.3 des Appendices **30** et **30A** dans les Régions 1 et 3 conformes aux prescriptions indiquées au § 1 de la Pièce jointe de la Résolution portant sur une position sur les arcs orbitaux pour lesquels les restrictions de l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-15)** ont été supprimées par la CMR-19. Les soumissions envoyées avant le 23 mars 2020 doivent être retournées à l'administration;

2 qu'à compter du 23 novembre 2019 et jusqu'au 21 mai 2020, toutes les soumissions présentées au titre du § 4.1.3 des Appendices **30** et **30A** dans les Régions 1 et 3 non conformes aux prescriptions définies au § 1 de la Pièce jointe à la présente Résolution portant sur une position située sur les arcs orbitaux pour lesquels les restrictions de l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-15)** ont été supprimées par la CMR-19, doivent être considérées comme reçues par le Bureau des radiocommunications 22 mai 2020,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'identifier les administrations qui remplissent les conditions définies dans la Section 1 de la Pièce jointe à la présente Résolution et d'informer ces administrations en conséquence.

pièce jointe Au projet de NOUVELLE résolution
[RCC/B14-PRIORITY] (cmr‑19)

Mesures réglementaires additionnelles provisoires découlant de la suppression d'une partie de l'Annexe 7 de l'Appendice 30 par la CMR-19

1 La procédure spéciale décrite dans la présente Pièce jointe ne peut être appliquée qu'une fois par une administration:

*a)* n'ayant aucune assignation figurant dans la Liste ou pour laquelle les renseignements complets à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau conformément aux dispositions du § 4.1.3 de l'Appendice **30**; et

*b)* ayant une assignation dans le Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice **30** pour laquelle la valeur de la marge de protection équivalente (MPE) sur la liaison descendante correspondant à un point de mesure de son assignation nationale dans le Plan pour les Régions 1 et 3 est égale ou inférieure à –10 dB pour au moins 50% du nombre total des valeurs de MPE de l'assignation du Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice **30**.

2 Les administrations qui souhaitent appliquer la présente procédure spéciale doivent soumettre leur demande au Bureau, avec les renseignements spécifiés au § 4.1.3 des Appendices **30** et **30A**; en particulier, ces renseignements doivent comprendre:

*a)* dans la lettre d'accompagnement adressée au Bureau, l'indication que l'administration demande l'utilisation de la présente procédure spéciale, avec les noms des assignations du Plan pour lesquelles les conditions définies au § 1 ci-dessus sont remplies;

*b)* une zone de service qui est limitée au territoire national tel que défini dans l'application logicielle GIMS;

*c)* un ensemble de 20 points de mesure au maximum, situés sur le territoire national;

*d)* un faisceau minimal elliptique déterminé par l'ensemble des points de mesure soumis au titre du point *c)* ci-dessus. Une administration peut demander au Bureau d'établir ce diagramme;

*e)*[[6]](#footnote-6)1un maximum de 10 canaux consécutifs pairs ou impairs correspondant aux fréquences types assignées de l'Appendice **30** avec la même polarisation pour une administration de la Région 1 et de douze canaux consécutifs pairs ou impairs correspondant aux fréquences types assignées de l'Appendice **30** avec la même polarisation pour une administration de la Région 3, d'une largeur de bande de 27 MHz;

*f)* une soumission correspondante pour le Plan des liaisons de connexion de l'Appendice **30A**, conforme aux principes définis dans les éléments *b)*, *c)*, *d)* et *e)* ci‑dessus.

3 Dès qu'il reçoit les renseignements complets soumis par une administration au titre du § 2 ci-dessus, le Bureau doit traiter les soumissions dans l'ordre où il les reçoit conformément à l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**.

4 L'administration notificatrice doit demander à la CMR suivante d'envisager d'inclure dans les Plans de l'Appendice **30** et de l'Appendice **30A** ces assignations en lieu et place de ses assignations nationales figurant dans les Plans conformément au § 4.1.27 de l'Article 4 de l'Appendice **30** et de l'Appendice **30A**.

**Motifs:** Il est nécessaire d'ajouter cette nouvelle Résolution de la CMR-19 au Règlement des radiocommunications afin de prévoir une période durant laquelle la priorité sera donnée aux administrations dont des assignations nationales figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 présentent une valeur de la marge de protection équivalente sur la liaison descendante inférieure ou égale à –10 dB pour soumettre de nouveaux réseaux à satellite aux nouvelles positions orbitales autorisées.

ADD RCC/12A4/12#49983

projet de nouvelle résolution [RCC/C14-LIMITA1A2] (cmr‑19)

Nécessité de coordonner les réseaux du service fixe par satellite en Région 2 fonctionnant dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz par rapport à des assignations du service de radiodiffusion par satellite en Région 1 à une position plus occidentale que 37,2° W et les réseaux du service fixe par satellite en Région 1 fonctionnant dans la bande de fréquences 12,5-12,7 GHz par rapport
à des assignations du service de radiodiffusion par satellite en Région 2
à une position plus orientale que 54° W

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que la CMR-15 a décidé de mener des études sur les restrictions indiquées dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30** **(Rév.CMR‑15)**, à examiner ces restrictions et, si nécessaire, à définir des révisions éventuelles des restrictions en question, tout en assurant la protection des assignations figurant dans le Plan et dans la Liste et le développement futur des réseaux du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ainsi que des réseaux, existants ou en projet, du service fixe par satellite (SFS), et sans leur imposer de contraintes additionnelles;

*b)* que les dispositions applicables aux assignations de fréquence du SRS dans les bandes de fréquences 11,7-12,5 GHz en Région 1 et 12,2-12,7 GHz en Région 2 figurent dans l'Appendice **30**;

*c)* que le SFS a des attributions primaires dans les bandes de fréquences 12,5-12,75 GHz en Région 1 et 11,7-12,2 GHz en Région 2;

*d)* que le SRS a des attributions à titre primaire dans les bandes de fréquences 11,7‑12,5 GHz en Région 1 et 12,2-12,7 GHz en Région 2;

*e)* que la CMR-19 a supprimé la restriction indiquée dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30** au titre de laquelle les satellites de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 avec des assignations de fréquence dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz ne pouvaient pas occuper une position orbitale plus occidentale que 37,2° W;

*f)* que la CMR-19 a supprimé la restriction indiquée dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30** au titre de laquelle les satellites de radiodiffusion desservant une zone de la Région 2 avec des assignations de fréquence dans la bande de fréquences 12,5-12,7 GHz ne pouvaient pas occuper une position orbitale plus orientale que 54° W;

*g)* que le résultat de ces suppressions doit assurer la protection des assignations figurant dans le Plan et dans la Liste et le développement futur des réseaux du SRS figurant dans le Plan ainsi que des réseaux, existants ou en projet, du SFS, sans leur imposer de contraintes additionnelles,

reconnaissant

*a)* que les réseaux existants du SFS exploités dans les bandes fréquences mentionnées au point *c)* du *considérant* et les assignations de fréquence du SRS figurant dans le Plan et dans la Liste mises en œuvre conformément aux dispositions de l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR‑15)** avant la CMR-19, doivent continuer de bénéficier d'une protection;

*b)* que les bandes de fréquences 11,7-12,5 GHz en Région 1 et 12,2-12,7 GHz en Région 2 étaient largement utilisées par des réseaux du SRS, conformément aux dispositions de l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR‑15)** avant la CMR-19;

*c)* que les bandes de fréquences 12,5-12,75 GHz en Région 1 et 11,7-12,2 GHz en Région 2 sont largement utilisées par des réseaux du SFS,

décide

1 que, dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz, en ce qui concerne les § 7.1 a), 7.2.1 a), 7.2.1 b) et 7.2.1 c) de l'Article 7 de l'Appendice **30**, s'agissant de la nécessité de coordonner une station spatiale d'émission du SFS en Région 2 avec une station spatiale d'émission du SRS de la Région 1 à une position orbitale plus occidentale que 37,2° W et avec un espacement orbital géocentrique minimal inférieur à 4,2 degrés entre les stations spatiales du SFS et du SRS, les conditions figurant dans l'Annexe 1 de la présente Résolution s'appliquent en lieu et place de celles de l'Annexe 4 de l'Appendice **30**;

2 que, dans la bande de fréquences 12,5-12,7 GHz, en ce qui concerne les § 7.1 a), 7.2.1 a) et 7.2.1 c) de l'Article 7 de l'Appendice **30**, s'agissant de la nécessité de coordonner une station spatiale d'émission du service SFS en Région 1 avec une station spatiale d'émission du SRS de la Région 2 à une position orbitale plus orientale que 54° W, n'appartenant pas aux groupes figurant dans le Plan de la Région 2 de l'Appendice **30** et avec un espacement orbital géocentrique minimal inférieur à 4,2 degrés entre les stations spatiales du SFS et du SRS, les conditions définies dans l'Annexe 2 de la présente Résolution s'appliquent en lieu et place de celles de l'Annexe 4 de l'Appendice **30**;

3 que, sauf dans les cas mentionnés aux points 1 et 2 du *décide*, les conditions de l'Annexe 4 de l'Appendice **30** continuent de s'appliquer.

ANNEXe 1 du projet de nouvelle résolution [RCC/C14‑LIMITA1A2] (cmr-19)

En ce qui concerne les § 7.1 *a)*, 7.2.1 *a)*, 7.2.1 *b)* et 7.2.1 *c)* de l'Article 7 de l'Appendice **30**, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite (SFS) (espace vers Terre) en Région 2 est requise avec une station du service de radiodiffusion par satellite desservant une zone de la Région 1 avec une assignation de fréquence dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz et une position nominale sur l'orbite plus occidentale que 37,2° W lorsque, dans l'hypothèse de la propagation en espace libre, la puissance surfacique produite en un point de mesure quelconque dans la zone de service correspondant aux assignations de fréquence avec chevauchement faites au SRS dépasse les valeurs suivantes:

–147  dB(W/(m2 .27 MHz)) pour 0° ≤ < 0,23°

–135,7 + 17,74 log  dB(W/(m2.27 MHz)) pour 0,23° ≤ < 2,0°

–136,7+ 1,66 2 dB(W/(m2.27 MHz)) pour 2,0° ≤ < 3,59°

–129,2 + 25 log  dB(W/(m2.27 MHz)) pour 3,59° ≤ < 4,2°

où θ est l'espacement orbital géocentrique minimal, en degrés, entre les stations spatiales utile et brouilleuse, compte tenu des précisions de maintien en position respectives est-ouest.

ANNEXe 2 du projet de nouvelle résolution [RCC/C14-LIMITA1A2] (cmr‑19)

En ce qui concerne les § 7.1 *a)*, 7.2.1 *a)* et 7.2.1 *c)* de l'Article 7 de l'Appendice **30**, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite (SFS) (espace vers Terre) en Région 1 est requise avec une station du service de radiodiffusion par satellite desservant une zone de la Région 2 avec une assignation de fréquence dans la bande de fréquences 12,5-12,7 GHz et une position nominale sur l'orbite plus orientale que 54° W et n'appartenant pas aux groupes figurant dans le Plan de la Région 2 de l'Appendice **30** lorsque, dans l'hypothèse de la propagation en espace libre, la puissance surfacique produite en un point de mesure quelconque dans la zone de service correspondant aux assignations de fréquence avec chevauchement faites au SRS dépasse les valeurs suivantes:

–147  dB(W/(m2 .27 MHz)) pour 0° ≤  < 0,23°

–135,7 +17,74 log  dB(W/(m2.27 MHz)) pour 0,23° ≤  < 1,8°

–134,0 + 0,89 2 dB(W/(m2.27 MHz)) pour 1,8° ≤  < 4,2°

où θ est l'espacement orbital géocentrique minimal, en degrés, entre les stations spatiales utile et brouilleuse, compte tenu des précisions de maintien en position respectives est-ouest.

**Motifs:** Il est nécessaire d'ajouter cette nouvelle Résolution de la CMR-19 au Règlement des radiocommunications qui, afin d'atténuer d'éventuels problèmes de coordination qui sont susceptibles de découler de certains cas par suite de la suppression des restrictions A1a et A2a, indique les conditions dans lesquelles une coordination est nécessaire pour certains espacements orbitaux entre de nouveaux réseaux du SFS et de nouveaux réseaux du SRS.

ADD RCC/12A4/13#49984

PROJET DE NOUVELLE RéSOLUTION [RCC/D14-ENTRY-INTO-FORCE] (cmr‑19)

Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la Conférence
mondiale des radiocommunications de 2019

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que la présente Conférence a adopté, conformément à son mandat, une révision partielle du Règlement des radiocommunications (RR), qui entrera en vigueur le 1er janvier 2021;

*b)* qu'il est nécessaire d'appliquer provisoirement avant cette date certaines dispositions, telles que modifiées par la présente Conférence;

*c)* qu'en règle générale, les Résolutions et Recommandations nouvelles ou révisées entrent en vigueur au moment de la signature des Actes finals d'une conférence,

décide

que, à compter du 23 novembre 2019, les dispositions suivantes du RR, telles que révisées ou établies par la présente Conférence, s'appliqueront provisoirement: l'Annexe 7 de l'Appendice **30**.

**Motifs:** Il est nécessaire d'ajouter cette nouvelle Recommandation de la CMR-19 au Règlement des radiocommunications afin d'indiquer la date d'application de l'Annexe 7 de l'Appendice **30** du RR telle que révisée à la CMR-19.

SUP RCC/12A4/14#49985

RÉSOLUTION 557 (CMR-15)

Examen d'une révision éventuelle de l'Annexe 7 de l'Appendice 30
du Règlement des radiocommunications

**Motifs:** Étant donné que les études menées au titre de cette Résolution, prévoyant l'examen des restrictions applicables aux positions orbitales indiquées dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30** du RR, ont été achevées, la Résolution **557 (CMR-15)** n'a pas lieu d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*). (CMR-03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

*Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-2)
3. YY Voir la Résolution **[A14-LIMITA3] (CMR-19)**. [↑](#footnote-ref-3)
4. ZZ La Résolution **[C14-LIMITA1A2] (CMR‑19)** s'applique aux satellites de radiodiffusion desservant des zones de la Région 1 dans la bande 11,7-12,2 GHz depuis une position nominale sur l'orbite plus occidentale que 37,2° W et aux satellites de radiodiffusion desservant des zones de la Région 2 dans la bande 12,5-12,7 GHz depuis une position nominale sur l'orbite plus orientale que 54° W. [↑](#footnote-ref-4)
5. 1 Afin de dissiper les doutes, les réseaux «mis en œuvre» auxquels il fait référence dans le présent document sont les réseaux du SRS des Régions 1 et 3 situés sur l'arc orbital compris entre 37,2° W et 10° E:

− pour lesquels les renseignements complets à soumettre au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau conformément au § 4.1.3 de l'Appendice **30** avant le 28 novembre 2015;

− pour lesquels les renseignements complets à soumettre au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau conformément au § 4.1.12 de l'Appendice **30** avant le 23 novembre 2019;

− pour lesquels les renseignements complets au titre du principe de diligence due, conformément à l'Annexe 2 de la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)**, ont été reçus par le Bureau avant le 23 novembre 2019;

− pour lesquels les renseignements complets à soumettre au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau conformément au § 5.1.2 de l'Appendice **30** avant le 23 novembre 2019;

− qui ont été mis en service et pour lesquels la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 23 novembre 2019. [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 Dans le cas d'une soumission pour le Plan des liaisons de connexion de l'Appendice **30A** dans la bande des 14 GHz, le maximum de dix canaux pour une administration de la Région 1 ou de douze canaux pour une administration de la Région 3 avec une largeur de bande de 27 MHz peuvent avoir des polarisations différentes. [↑](#footnote-ref-6)